## الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

#### **INSTRUCTION N° 28 DU 01/07/2010**

OBJET: fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-134 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements Publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 »

R E F: - loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 70.

- décret exécutif n°10-151 du 04 Radjab 1431 correspondant au 17 juin 2010 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-134 intitulé « fonds de gestion des opérations d'investissement publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 ».

Les dispositions de la loi de finances pour 2010, notamment son article 70, ont ouvert dont les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 302-120 « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 »

Le décret exécutif visé en référence a fixé les modalités du compte 302-134 précité.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des mesures prévues par les textes sus visés.

#### **I- DISPOSITIONS GENERALES**

Le compte 302-134 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année. Ce compte est classé ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Central et des trésoriers de wilayas.

Ce compte est mouvementé par les Ministères et les walis, en leur qualité d'ordonnateur, pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Le compte 302-134 enregistre :

#### En recettes:

- les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014.

#### En dépenses :

-les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014.

En vertu du décret exécutif rappelé en référence, le programme de consolidation de la croissance économique couvre les opérations d'investissements publics inscrites durant la période 2010-2014, y compris les opérations d'investissements publics du secteur « Habitat » de la nomenclateur budgétaire, inscrites par anticipation au titre de la même période.

Les dépenses imputées au compte n° 302.134 sont exécutées conformément à la nomenclateur des investissements publics en vigueur. Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

#### **II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

#### 1- Imputation des dépenses d'équipement (PCCE 2010-1014)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif visé en référence, les dotations budgétaires des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique font l'objet d'une décision de notification par le ministre des finances, aux ordonnateurs concernés. Cette décision vaut ordre de virement du compte budgétaire des dépenses d'équipement, au compte d'affectation spéciale n° 302-134.

Aussi, pour permettre la réalisation des opérations d'équipement entrant dans ce cadre, il est ouvert dans la nomenclateur des comptes du Trésor au groupe 2, compte général 20, section 2, les comptes ci-après :

- compte n° 202-018 « dépenses d'équipement au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 » ;
- compte n° 202-019 « dépenses d'équipement au titre des PCD relevant du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 ».

Le compte n° 202-018 sus désigné comporte les lignes suivantes :

- ligne 001 : Industries manufacturières

- ligne 002 : Mines et énergie

- ligne 003 : Agriculture et hydraulique

- ligne 004 : Services productifs

- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives

- ligne 006 : Education- formation

- ligne 007: Infrastructures socio-culturelles

- ligne 008 : Habitat - ligne 009 : Divers.

#### 2- Réalisation des opérations comptables

#### 2-1) Mise en places de la dotation annuelle

En vert des dispositions des textes susvisés, les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses liées à l'exécution du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 (PCCS), sont virées du compte d'imputation budgétaire approprié, au compte n° 302.134.

Pour permettre l'individualisation des opérations effectuées dans ce cadre, il est ouvert au sein au compte n° 302-134, les lignes ci-après:

- ligne 001 : « programme sectoriel centralisé ». Cette ligne enregistre :
- <u>au niveau du trésorier central</u>: les opérations du PCCE centralisées et exécutées par les ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires, et les responsables des établissements publics à caractère administratif, à vocation nationale.
- <u>- au niveau des trésoriers de wilaya</u>: les opérations centralisées de ce même programme, dont l'exécution est les confiée par voie d'extrait d'autorisation de programme et ce crédits de paiement, par les ministres de tutelle concernés, aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des établissements publics à caractère administratif, à vacation locale.
- ligne 002 : «programme sectoriel déconcentré» (walis ordonnateurs uniques).

Cette ligne ne fonctionne qu'au niveau des trésoriers de wilaya et enregistre les seules opérations du plan sectoriel déconcentré inscrites au titre du PCCE, à l'indicatif des walis et exécutées par leurs soins en leur qualité d'ordonnateurs uniques,

Conformément à l'article 29 de la loin n° 90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée relative à la comptabilité publique, les wali peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégations de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

- ligne 003 : « plan communaux de développement (PCD) »

Les datations budgétaire au titre du PCD font l'objet, après leur notification par le ministère des finances à l'ensemble des ordonnateurs concernés, d'un ordre de virement par décision du ministère précité, du compte des dépenses d'équipement approprié (c/201.018 et c/ 202.019) au compte n° 302.134.Ce virement donne lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

#### a) au niveau du trésorier central :

- débit compte n° 202-018, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n° 302.134, lignes 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

#### b) <u>au niveau des trésoriers de wilaya</u> :

- débit compte n° 202.018 ou 202-019 selon le cas, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n° 302.134, ligne 01,02,03, selon le cas, rubrique de l'ordonnateur concerné.

L'ordre de virement, objet de la décision susvisée, vaut ordonnancement conformément à l'article 05 du décret exécutif visé en référence.les montants virés au crédit du compte n° 302.134 au titre des dotations budgétaires ainsi que les dépenses y afférentes, sont retracés à travers une comptabilité auxiliaire tenue par secteur, par ordonnateur, par chapitre et par opération.

# 2-2) Mise en place des ordonnances de délégation de crédits, dans le cadre du programme sectoriel centralisé, au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires aux établissements publics à caractére administratif locaux.

Les ordonnances portant délégation de crédit aux ordonnateurs secondaires ainsi que les décisions de notification des dotations budgétaires au profit des établissements publics à caractère administratif, notifiées par les ministres dans le cadre du PCCE au trésorier central et aux trésoriers de wilaya, donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après :

#### - au niveau du trésorier central :

Dés réception de l'ordonnance de délégation de crédit ou de la notification de la dotation budgétaire, le trésorier central procède par contrepartie à :

- la réduction du débit du compte n° 202.118, ligne du secteur concerné ;
- la réduction du crédit du compte n° 302.134, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

Après passation des écritures comptables décrites ci-dessus, le trésorier central procède, par voie de fax, à notification aux trésoriers de wilaya concernés, des crédits délégués et /ou des dotations budgétaires les concernant.

#### - au niveau des trésoriers de wilaya :

A la réception du fax, les trésoriers de wilaya prennent en charge les crédits délégués et /ou dotations budgétaires, par voie d'écriture ferme, de la façon suivante :

- débit compte n° 202.018, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n° 302.134, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

### <u>2-3) Mise en place des ordonnances de retrait de délégations de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé</u>

Les retraits de crédits sont effectués dans les mêmes formes et sont notifiés, par voie de fax, et donnent lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

#### - au niveau du trésorier central :

- débit compte n° 202.018, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n° 302.134, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

#### au niveau du trésorier wilaya:

Les trésoriers de wilaya procédent à l'annulation à leur niveau du montant du retrait par voie de contrepartie comme suit :

- réduire débit compte n° 202.018, ligne du secteur concerné ;
- -réduire crédit compte n° 302.134, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné (programme sectoriel centralisé).

En cas d'insuffisance de crédits permettant la prise en charge du retrait ordonné, le trésorier de wilaya concerné doit en informer immédiatement le trésorier central, par voie de fax, pour permettre à ce dernier de pendre les mesures appropriées en relation avec le secteur concerné.

## 2-4) <u>pris en charge des délégations et des retraits de crédits sur crédits antérieurs</u>

Dans l'éventualité de la mise en place de délégation ou de retrait de crédits sur exercices antérieurs, la procédure à suivre en la matière, est celle définie par l'instruction n° 40 dub 154 novembre 2005, relative à la gestion du programme complémentaire de soutien à la croissance.

#### **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte 302-134 le Trésorier central et les trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement à la Direction Générale de la Comptabilité une situation de ce compte faisant ressortir par secteurs, opération, chapitres et ordonnateurs, les recettes enregistrées par rubrique, les dépenses réglées par lignes et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

Signé: K: LAKHDARI

#### **DESTINATAIRES**

#### Pour exécution

- -Trésorerie principale
- Direction de l'administration des moyens et des finances (DGC)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- -Trésorerie Centrale
- -Trésorerie de Wilaya

#### **Pour information**

- cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Ministères (DAM)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie principale